



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un bâtiment agricole avec couverture
photovoltaïque »
sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-04109

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04109, déposée complète par Guillaume COMTE le 10 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissances de la Direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment agricole (destiné à accueillir des chevaux avec manèges, box et stabulations) de 5160 m² avec couverture photovoltaïque au lieu dit « le petit étang », sur les parcelles 31 et 32 section ZH, à Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme (26) ;

Considérant que ce projet, soumis à permis de construire (PC) et procédure loi sur l'eau, est situé en continuité immédiate d'un autre bâtiment de 5590 m² autorisé par un permis de construire en 2017 ;

Considérant de fait, que ce dossier constitue une modification d'un projet existant qui fait entrer celui-ci dans les seuils de la rubrique 39 a)¹ « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement » ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul-Trois-Châteaux approuvé en 2009, zone actuellement plantée de luzerne et fétuque ;
- à proximité d'un espace boisé classé (EBC) situé en limite nord des parcelles ;
- au sein d'une zone humide répertoriée « Les petits Étangs », d'une superficie de 62,67 ha, ayant une fonction de régulation hydraulique, dont le code est 26SOBENV0053 ; cette zone humide est par ailleurs identifiée au titre du PLU révisé et arrêté le 21 novembre 2022² ;

¹ R122-2 II du code de l'environnement « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

- à proximité au sud d'un futur bâtiment agricole qui fait l'objet d'une demande de PC sur la parcelle ZH 89 ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en l'état des connaissances à disposition ;

- le dossier ne comporte aucun pré-diagnostic écologique ni aucune étude permettant de qualifier les enjeux en présence au sein du périmètre du projet ;
- l'absence d'incidence du projet sur la zone humide identifiée au titre de l'inventaire départemental nécessite d'être démontré, en particulier par le biais de la conduite d'une expertise de terrain conforme à [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié](#) ; par conséquent, le projet est susceptible de conduire à une destruction d'une superficie de zone humide équivalente à l'emprise globale du projet (bâtiments projetés et déjà autorisés) ;
- le cas échéant, des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet vis-à-vis des milieux naturels, de la biodiversité et des zones humides nécessiteront d'être définies;

Considérant que le projet est situé à proximité d'autres bâtiments agricoles et qu'il apparaît nécessaire d'étudier les effets cumulés potentiels, notamment en termes de paysage, de préservation de la biodiversité, des zones humides, dans le cadre d'une analyse globale des incidences des différents travaux;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, dont :
 - la justification de la localisation du projet ;
 - la réalisation d'un diagnostic de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne la délimitation précise de la zone humide au regard des critères réglementaires (flore et sol) ;
 - l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, préalablement à la définition de mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04109 présenté par Guillaume COMTE, concernant la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

2 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce projet de PLU arrêté.

Fait le 08/12/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Récours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03